



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-165**

under the

**ELECTRICAL INSTALLATION AND
INSPECTION ACT
(O.C. 84-578)**

Filed July 16, 1984

Under section 11 of the *Electrical Installation and Inspection Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2012-68

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation- Electrical Installation and Inspection Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Electrical Installation and Inspection Act*; (*loi*)

“agent” includes an electrical contractor, electrician, sign installer contractor, sign installer and industrial instrument mechanic; (*représentant*)

“apprentice” means an apprentice in the construction electrician occupation or in the industrial electrician occupation under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*; (*apprenti*)

“attempt to dispose of” means offer for sale, display, advertise, promote or make any other attempt to convey; (*tenter d’aliéner*)

“circuit” means the path, usually metal, through which electric current can flow for a definite purpose; (*circuit*)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-165**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE MONTAGE ET L’INSPECTION DES
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES
(D.C. 84-578)**

Déposé le 16 juillet 1984

En vertu de l’article 11 de la *Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

2012-68

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques*.

2 Dans le présent règlement

« aide-installateur d’enseigne » désigne une personne titulaire d’une carte d’identité valide d’aide-installateur d’enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement; (*sign installer helper*)

« aliéner » signifie vendre, céder à bail, louer, prêter, donner ou céder le titre de propriété, la propriété ou la possession; (*dispose of*)

« alimentation » désigne l’énergie électrique fournie par le réseau d’un distributeur d’électricité ou par une centrale agréée; (*supply of power*)

« apprenti » désigne un apprenti dans la profession d’électricien en bâtiment ou dans la profession d’électricien industriel, conformément à la *Loi sur l’apprentissage et la certification professionnelle*; (*apprentice*)

“Code” means the CSA Standard C22.1-21, Canadian Electrical Code, Part I, (25th Edition), Safety Standard for Electrical Installations, including all errata, with the exception of Rule 6-302(1)(c) and with the following modifications:

(a) Rule 6-104 is replaced by the following:

6-104 The number of consumer's services of the same voltage and characteristic, terminating at any one supply service, run to, on, or in any building, shall not exceed six, unless there is a deviation allowed in accordance with Rule 2-030;

(b) Rule 6-206(1)(c) is replaced by the following:

6-206(1)(c) Subject to subrule (3), placed within the building being served as close as practicable to the point where the consumer's service conductors enter the building, but in no case shall this distance exceed 5 m and may not be located in:

- (i) coal bins, clothes closets, bathrooms and stairways;
- (ii) rooms where the ambient temperatures exceed 30°C under normal conditions;
- (iii) dangerous or hazardous conditions;
- (iv) locations where the headroom clearance is less than 2 m; or
- (v) any similar location.

(b.1) Repealed: 2019-27

(b.2) Rule 26.724(e) is replaced by the following:

26-724(e) The receptacles specified in

- (i) Item (d) shall not be located on the area of a counter directly in front of a kitchen sink or on the area of a wall, a permanently fixed island or a peninsular counter directly behind a kitchen sink, and
- (ii) Items (d)(iv) and (v) may be located on the side of a permanently fixed island or a peninsular counter if the receptacle is no more than 300 mm below the counter and the counter extends no more than 150 mm beyond its support base or on or above the counter of the permanently fixed island or peninsular counter.

« bâtiment public » désigne tout bâtiment que fréquente le public ou dans lequel il peut normalement se rassembler dans un but quelconque; (*public building*)

« circuit » désigne le conduit, ordinairement en métal, par lequel le courant électrique est acheminé vers une fin précise; (*circuit*)

« Code » désigne la norme CSA C22.1 : 21, Code canadien de l'électricité, première partie (25e édition), Norme de sécurité relative aux installations électriques, y compris les errata, à l'exception de l'article 6-302(1)(c), ainsi que les modifications suivantes :

a) l'article 6-104 est remplacé par ce qui suit :

6-104 Le nombre de branchements du consommateur, de même tension et de mêmes caractéristiques, raccordés à un même branchement du distributeur, qui aboutit à un bâtiment ou qui y pénètre, ne doit pas dépasser six, sauf en cas d'un écart permis à l'article 2-030;

b) l'article 6-206(1)(c) est remplacé par ce qui suit :

6-206(1)(c) Sous réserve du paragraphe (3), être placés à l'intérieur du bâtiment desservi, aussi près que possible du point d'entrée des conducteurs de branchement du consommateur dans le bâtiment, mais la distance ne doit en aucun cas dépasser 5 m, et non dans :

- (i) des soutes à charbon, des placards à vêtements, des salles de bains ou des cages d'escaliers;
- (ii) des pièces où la température ambiante est supérieur à 30°C dans des conditions normales;
- (iii) des emplacements dangereux;
- (iv) des endroits où le dégagement vertical est inférieur à 2 m;
- (v) tout autre endroit semblable.

b.1) Abrogé : 2019-27

b.2) l'article 26.724(e) est remplacé par ce qui suit :

26-724e) Les prises de courant dont il est question

- (i) à l'alinéa d) ne doivent pas être placées sur la surface de travail directement devant l'évier de cuisine ou sur une partie du mur, sur un îlot fixe ou

(c) the following Rule 34-106(3) is added:

34-106(3) Portable outdoor signs shall be provided with a factory-installed ground fault circuit interrupter which is integral to the attachment plug or a portable ground fault circuit interrupter installed within 600 mm of the attachment plug;

(d) Rule 76-004 is replaced by the following:

76-004 The grounding requirements for temporary services shall be in accordance with section 10 of the Code, with the exception of the ground electrode, which may consist of a single 3 m ground rod;

“dispose of” means sell, lease, rent, lend, give away or transfer title, ownership or possession; (*aliéner*)

“electrical contractor” means any person, firm, corporation, company or partnership holding a valid Electrical Contractors Licence Group 3 issued or renewed under this Regulation or a valid Electrical Contractors Licence Group 2 renewed under this Regulation; (*entrepreneur en électricité*)

“electrician-in-charge” means a licensed electrician authorized by his licence to direct the construction or maintenance of an electrical installation at the site and supervise other electricians employed in such construction or maintenance; (*maître-électricien*)

“emergency repair” means the repair or replacement of electrical equipment or conductors located between the supply connection and the line side of the service entrance main overcurrent device and includes the repair or replacement of

- (a) a meter base lug,
- (b) a meter base,
- (b.1) a meter-mounting device,
- (c) a ground conductor,
- (d) a service head,
- (e) a service mast, or
- (f) a service conductor,

sur une surface de travail péninsulaire directement en arrière de l'évier de cuisine;

(ii) aux alinéas d)(iv) et (v) peuvent être placées sur le côté d'un îlot fixe ou d'une surface de travail péninsulaire à 300 mm au plus sous la surface de travail si celle-ci dépasse de 150 mm au plus sa base ou peuvent être placées sur la surface de travail d'un îlot fixe ou la surface de travail péninsulaire ou au-dessus de celles-ci.

c) l'article 34-106(3) qui suit est ajouté :

34-106(3) Les enseignes extérieures portatives doivent être dotées soit d'un disjoncteur différentiel intégré à la fiche ou d'un disjoncteur différentiel portatif installé à 600 mm au plus de la fiche;

d) l'article 76-004 est remplacé par ce qui suit :

76-004 Les exigences de mise à la terre pour les services temporaires doivent se conformer aux exigences de la section 10 du Code, à l'exception de la prise de terre qui peut consister en une seule tige de prise à la terre de 3 m;

« électricien d'installations industrielles » désigne toute personne titulaire d'une licence valide d'électricien d'installations industrielles délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement; (*industrial electrician*)

« enseigne » désigne un montage de pièces électriques destiné à attirer l'attention soit par illumination, animation ou autre moyen électrique soit par une combinaison de ces moyens, et comprend

- a) l'éclairage de contour, et
- b) les installations d'auvents et de marquises éclairées de l'intérieur par une source lumineuse faisant partie du montage; (*sign*)

« enseigne extérieure portative » désigne une enseigne conçue pour ne pas être utilisée en position fixe qui est alimentée au moyen d'un cordon ou d'un câble souple et laquelle peut être montée sur une remorque; (*portable outdoor sign*)

« entrée » désigne la course, les conducteurs, la boîte de répartition, la boîte ou l'auge de compteur, le coffret de branchement, les dispositifs de protection et les installations de mise à la terre, y compris tout autre équipement se rapportant à l'acheminement de l'électricité à

but does not include the repair or replacement of a main overcurrent device, a service disconnect or a panelboard; (*réparation urgente*)

“establishment” means any building where a permanently employed electrician is retained and includes all industrial buildings, warehouses and institutions; (*établissement*)

“improver” means any person selected for training in the construction electrician occupation or the industrial electrician occupation, either to improve that person’s capability in any area of the occupation or to prepare the person for qualification under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*; (*stagiaire*)

“industrial electrician” means any person holding a valid Industrial Electricians Licence issued or renewed under this Regulation; (*électricien d’installations industrielles*)

“industrial instrument mechanic” means a person holding a certificate of qualification in the industrial instrument mechanic occupation under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*; (*mécanicien-réparateur d’instruments industriels*)

“industrial instrumentation installation” means the installation, repair and replacement of instruments and control devices used to indicate, record and control operating variables associated specifically with instrumentation, process and control systems if the instruments and control devices have an open-circuit voltage not exceeding 150 volts to ground and an overcurrent protection rating not exceeding 15 amperes, and includes the initial installation and replacement of instrumentation signal and control cable but does not include the initial installation of associated branch circuits or raceways; (*installation d’instruments industriels*)

“owner” means a person who has the responsibility and control of a building or an electrical installation; (*propriétaire*)

“portable outdoor sign” means a sign designed not to be used in a fixed position that receives current through a flexible cord or cable, and which may be mounted on a trailer; (*enseigne extérieure portative*)

“professional electrical engineer” Repealed: 2019-27

partir du point de raccordement du réseau de distribution jusqu’au dispositif principal de mise hors circuit, y compris ce dernier; (*service entrance*)

« entrepreneur d’installateur d’enseigne » désigne une personne, une firme, une corporation, une société, une compagnie ou une société en nom collectif titulaire d’une licence valide d’entrepreneur d’installateur d’enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement; (*sign installer contractor*)

« entrepreneur en électricité » désigne toute personne, firme, corporation, société, compagnie ou société en nom collectif, titulaire d’une licence valide d’entrepreneur en électricité du groupe 3 délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement ou d’une licence valide d’entrepreneur en électricité du groupe 2 renouvelée en vertu du présent règlement; (*electrical contractor*)

« établissement » désigne tout bâtiment, y compris les bâtiments industriels, entrepôts et institutions, où un électricien est employé en permanence; (*establishment*)

« ingénieur » s’entend d’un ingénieur électricien inscrit à titre de membre sous le régime de la *Loi sur les professions d’ingénieur et de géoscientifique*; (*professional engineer*)

« ingénieur électricien » Abrogé : 2019-27

« inspection spéciale » désigne une inspection d’une installation électrique

- a) effectuée sur demande,
- b) après le signalement d’un danger, ou
- c) effectuée en vertu du paragraphe 16(6.2); (*special inspection*)

« installateur d’enseigne » désigne une personne titulaire d’une licence valide d’installateur d’enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement; (*sign installer*)

« installation de type I » désigne l’installation et la réparation de circuits de dérivation, de dispositifs, de moteurs et d’appareils sur des installations de type II existantes, y compris les cuisinières électriques, chauffe-eau et sècheuses; cependant, aucune modification ou addition ne peut excéder dix sorties ou un total de cinq kilowatts, sauf dans le cas de l’installation d’une cuisi-

“professional engineer” means an electrical engineer who is registered as a member under the *Engineering and Geoscience Professions Act*; (*ingénieur*)

“public building” means any building frequented by the public or in which the public would normally congregate for any purpose; (*bâtiment public*)

“qualified person” means a person familiar with the construction and operation of the apparatus and the hazards involved; (*personne compétente*)

“service entrance” means the raceway, conductors, splitter box, meter box or meter trough, service box, protective devices and grounding facilities and includes any other equipment associated with the delivery of electrical power from the point of connection of the public utility up to and including the main disconnect of the service; (*entrée*)

“service entrance relocation” means the removal and reinstallation of a meter base, consumer service raceway or conductors if the amperage rating or voltage rating of the service entrance is not changed, but does not include the removal and reinstallation of a service disconnect or panelboard; (*réinstallation d’une entrée*)

“sign” means an assembly consisting of electrical parts designed to attract attention by illumination, animation or other electrical means, singly or in combination, and includes

- (a) outline lighting, and
- (b) awning and canopy installations that are internally illuminated by means of a light source that is part of the installed assembly; (*enseigne*)

“sign installation work” means the installation, maintenance or repair of a sign, including the installation, maintenance or repair of an electrical connection to the load side of a sign service disconnect switch, but does not include the installation, maintenance or repair of a sign service disconnect switch; (*travail d’installation d’enseigne*)

“sign installer” mean a person holding a valid Sign Installers Licence issued or renewed under this Regulation; (*installer d’enseigne*)

“sign installer contractor” means a person, firm, corporation, company or partnership holding a valid Sign

nière électrique, d’un chauffe-eau ou d’une sècheuse; (*type I installation*)

« installation de type II » désigne toute installation électrique de deux cents ampères au plus ayant une alimentation monophasée de moins de trois cents volts entre deux fils quelconques, mais ne possédant aucune des caractéristiques d’une installation de type III; (*type II installation*)

« installation de type III » désigne toute installation électrique qui présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- a) alimentation triphasée nécessaire;
- b) tension nécessaire supérieure à trois cents volts entre deux fils quelconques;
- c) entrée ayant une intensité de plus de deux cents ampères; ou
- d) installation électrique qui, de par sa nature spécialisée, est assujettie aux prescriptions des articles 18, 20, 24, 34, 40, 44, 46, 52, 64 ou 68 du Code; (*type III installation*)

« installation d’instruments industriels » désigne l’installation, la réparation et le remplacement d’instruments et de dispositifs de contrôle dont la tension en circuit ouvert n’excède pas 150 volts à la terre et la valeur nominale de protection contre les surintensités n’excède pas 15 ampères et qui sont utilisés pour indiquer, enregistrer et contrôler des variables de fonctionnement associées spécifiquement aux instruments et aux mécanismes de traitement et de contrôle et comprend l’installation initiale et le remplacement de câbles de signal et de contrôle d’instruments, mais ne comprend pas l’installation initiale des circuits de dérivation ou des canalisations connexes; (*industrial instrumentation installation*)

« loi » désigne la *Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques*; (*Act*)

« maître-électricien » désigne un électricien titulaire d’une licence l’autorisant à diriger la construction ou l’entretien d’une installation électrique sur le chantier et à surveiller les autres électriciens y employés; (*electrician-in-charge*)

« mécanicien-réparateur d’instruments industriels » désigne une personne titulaire d’un certificat d’aptitude à l’exercice de la profession de mécanicien-réparateur

Installer Contractors Licence issued or renewed under this Regulation; (*entrepreneur d'installateur d'enseigne*)

“sign installer helper” means a person holding a valid Sign Installer Helpers Identification Card issued or renewed under this Regulation; (*aide-installateur d'enseigne*)

“sign service disconnect switch” means a lockable disconnecting means used to supply electric power to a sign; (*sectionneur de branchement d'une enseigne*)

“special inspection” means an inspection of an electrical installation where

- (a) the electrical inspection has been requested,
- (b) a hazard has been indicated, or
- (c) the electrical inspection is carried out under subsection 16(6.2); (*inspection spéciale*)

“supply of power” means electrical power supplied from a supply authority's system or approved generating plant; (*alimentation*)

“type I installation” means the installation and repair of branch circuits, devices, motors and appliances on existing type II installations, including domestic ranges, water heaters and clothes dryers, but no alteration or addition, except for the installation of a domestic range, water heater or clothes dryer, shall exceed ten outlets or a total of five kilowatts; (*installation de type I*)

“type II installation” means any electrical installation not exceeding two hundred amperes having a single phase supply of power less than three hundred volts between any two wires but possessing no features attributable to a type III installation; (*installation de type II*)

“type III installation” means any electrical installation having one or more of the following features:

- (a) requiring a three phase supply of power;
- (b) requiring a supply voltage exceeding three hundred volts between any two wires;
- (c) having a service entrance installation exceeding two hundred amperes in current capacity; or
- (d) being an electrical installation of such specialized nature as to be subject to the rules of section 18,

d'instruments industriels délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*; (*industrial instrument mechanic*)

« personne compétente » désigne une personne qui connaît bien la construction et le fonctionnement de l'engin et les dangers qu'il comporte; (*qualified person*)

« propriétaire » désigne la personne à qui incombe la responsabilité et la direction d'un bâtiment ou d'une installation électrique; (*owner*)

« réinstallation d'une entrée » désigne l'enlèvement et la réinstallation de la base de compteur, d'une canalisation de branchement du consommateur ou des conducteurs si l'ampérage ou le voltage de l'entrée n'est pas modifié, mais ne comprend pas l'enlèvement et la réinstallation du dispositif principal de mise hors circuit ou d'un panneau; (*service entrance location*)

« réparation urgente » désigne la réparation ou le remplacement d'équipement électrique ou de conducteurs situés entre le branchement aérien du distributeur et le côté ligne de l'entrée du dispositif principal de protection générale contre les surintensités et comprend la réparation ou le remplacement

- a) d'une patte de fixation pour compteur,
- b) d'une base de compteur,
- b.1) appareils de montage de compteurs,
- c) d'un conducteur de mise à la terre,
- d) d'une tête de branchement,
- e) d'un mât de branchement, ou
- f) d'un conducteur de branchement,

mais ne comprend pas la réparation ou le remplacement d'un dispositif principal de protection générale contre les surintensités, du dispositif principal de mise hors circuit ou d'un panneau; (*emergency repair*)

« représentant » s'entend également d'un entrepreneur en électricité, d'un électricien, d'un entrepreneur d'installateur d'enseigne, d'un installateur d'enseigne et d'un mécanicien réparateur d'instruments industriels; (*agent*)

« sectionneur de branchement d'une enseigne » désigne un dispositif de sectionnement verrouillable utilisé

20, 24, 34, 40, 44, 46, 52, 64 or 68 of the Code. (*installation de type III*)

86-62; 91-6; 92-147; 95-69; 98-54; 2001-42; 2003-11; 2006-36; 2007-87; 2009-21; 2010-44; 2011-67; 2012-88; 2014-86; 2016-24; 2016-38; 2019-27; 2022-58

APPROVED EQUIPMENT

3(1) No person shall install, attempt to dispose of, dispose of or use any electrical equipment, electrical fixtures, appliances and their components which are not certified by the Canadian Standards Association, the Underwriters' Laboratories of Canada or any other recognized testing laboratory acceptable to the Chief Electrical Inspector.

3(2) Notwithstanding subsection (1), the Chief Electrical Inspector may approve any equipment or apparatus of a specialized nature having a limited local market and for which regular certification and listing by the Canadian Standards Association appears to be impracticable.

3(3) Where any electrical equipment or apparatus is found to be faulty or does not meet the standards of the Code when installed in service, the Chief Electrical Inspector may prohibit the use of such electrical equipment or apparatus, notwithstanding approval by the Canadian Standards Association or any other recognized testing laboratory.

pour alimenter en énergie électrique une enseigne; (*sign service disconnect switch*)

« stagiaire » désigne toute personne choisie pour suivre un cours de formation dans la profession d'électricien en bâtiment ou dans la profession d'électricien industriel, soit pour augmenter sa compétence dans un domaine quelconque de la profession, soit pour se préparer aux prescriptions d'aptitude exigées par la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*; (*improver*)

« tenter d'aliéner » signifie mettre en vente, exposer, annoncer, promouvoir ou tenter de céder par tout autre moyen; (*attempt to dispose of*)

« travail d'installation d'enseigne » désigne l'installation, l'entretien ou la réparation des enseignes, y compris l'installation, l'entretien ou la réparation d'une connexion électrique jusqu'au côté charge du sectionneur de branchement d'une enseigne mais ne comprend pas l'installation, l'entretien ou la réparation du sectionneur de branchement d'une enseigne. (*sign installation work*)

86-62; 91-6; 92-147; 95-69; 98-54; 2001-42; 2003-11; 2006-36; 2007-87; 2009-21; 2010-44; 2011-67; 2012-88; 2014-86; 2016-24; 2016-38; 2019-27; 2022-58

ÉQUIPEMENT APPROUVÉ

3(1) Nul ne peut installer, tenter d'aliéner, aliéner ni utiliser des équipements, garnitures et appareils électriques et leurs composants, qui ne sont pas certifiés par l'Association canadienne de normalisation, le *Underwriters' Laboratories of Canada* ou par un autre laboratoire d'essai reconnu agréant à l'inspecteur électricien en chef.

3(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'inspecteur électricien en chef peut approuver tout équipement ou engin de nature spécialisée n'ayant qu'un marché local restreint et pour lequel la certification et l'inscription habituelles par l'Association canadienne de normalisation semblent peu pratiques.

3(3) Lorsqu'un équipement ou un engin électrique se révèle défectueux ou non conforme aux normes du Code après installation et raccordement, l'inspecteur électricien en chef peut en interdire l'utilisation, nonobstant l'approbation de l'Association canadienne de normalisation ou d'un autre laboratoire d'essai reconnu.

3(4) Buildings, structures, assemblies, equipment or components which are prewired and bear certification of the Canadian Standards Association or any other recognized certification organization acceptable to the Chief Electrical Inspector may be disposed of if the prewired electrical installation is included in the terms of certification.

3(5) Notwithstanding subsection (4) but subject to subsection (6), buildings, structures, assemblies, equipment and components may be prewired and disposed of if the electrical installation has been carried out by an electrical contractor who has obtained a wiring permit or a special wiring permit required by section 16.

3(6) No person shall prewire and dispose of more than one building a year in accordance with subsection (5).

3(7) Notwithstanding any other provision of this Regulation, the Chief Electrical Inspector may grant special permission for the reconnection and use of a building which is prewired but which does not meet the requirements for certification or for a wiring permit or a special wiring permit under section 16 if the Chief Electrical Inspector determines the building to be safe.

96-27

SERVICE ENTRANCES

4(1) Repealed: 98-54

4(1.1) Repealed: 98-54

4(2) Repealed: 98-54

4(3) Subject to subsection (4), an electrical installation shall include all the circuits normally supplied through the service box of a service entrance but in any building where two or more service boxes are connected to a common service entrance supply, there shall be as many electrical installations as the number of service boxes.

4(4) In any multiple occupancy building where the main service entrance subdivides to supply three or more occupancies, the main service entrance circuit shall be considered as being a type III installation, while each occupancy shall be considered separately as being a type II installation or a type III installation according to the features of each type of installation as defined in section 2.

3(4) Les bâtiments, constructions, montages, équipements ou composants précâblés et certifiés par l'Association canadienne de normalisation ou par tout autre organisme de certification reconnu et acceptable à l'inspecteur électricien en chef peuvent être aliénés si l'installation électrique précâblée est comprise dans les clauses de la certification.

3(5) Nonobstant le paragraphe (4) mais sous réserve du paragraphe (6), les bâtiments, constructions, montages, équipements et composants peuvent être précâblés et aliénés si l'installation électrique a été effectuée par un entrepreneur en électricité titulaire du permis de câblage spécial requis à l'article 16.

3(6) Nul ne peut, en conformité du paragraphe (5), précâbler et aliéner plus d'un bâtiment par année.

3(7) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, l'inspecteur électricien en chef peut accorder une permission spéciale pour un nouveau raccordement et l'utilisation d'un bâtiment qui a été précâblé mais qui ne satisfait pas aux exigences de certification ou pour un permis de câblage ou un permis de câblage spécial en vertu de l'article 16, lorsque l'inspecteur électricien en chef juge que le bâtiment est sécuritaire.

96-27

ENTRÉES

4(1) Abrogé : 98-54

4(1.1) Abrogé : 98-54

4(2) Abrogé : 98-54

4(3) Sous réserve du paragraphe (4), une installation électrique doit comprendre tous les circuits normalement fournis par l'intermédiaire du coffret de branchement d'une entrée; cependant, dans tout bâtiment où deux coffrets de branchement ou plus sont raccordés à une alimentation d'entrée commune, il doit y avoir un nombre égal d'installations électriques et de coffrets de branchement.

4(4) Dans tout bâtiment à plusieurs logements où l'entrée principale se subdivise pour alimenter trois logements et plus, le circuit d'entrée principal est réputé constituer une installation de type III, alors que celui de chaque logement est réputé constituer une installation de type II ou de type III, suivant les caractéristiques de chaque type d'installation, tel que défini à l'article 2.

4(5) Temporary electrical installations for construction purposes shall be considered as separate electrical installations and at no time shall such temporary electrical installations be interconnected with any of the circuits of the permanent electrical installation under construction, except where special approval has been granted by the Chief Electrical Inspector.

4(6) Temporary electrical installations for construction purposes shall not remain energized beyond six months, except where special approval has been granted by the Chief Electrical Inspector.

92-147; 98-54

POWER TO INSPECT

5(1) The Chief Electrical Inspector may assign an inspector to inspect or re-inspect

(a) at any location whatsoever, any electrical installation made either before or after the coming into force of this Regulation, or

(b) at any place of business, any electrical appliance, fitting, cable, cord or other electrical equipment intended for use, disposition or sale at that place of business,

for the purpose of ensuring compliance with the requirements of the Act and this Regulation.

5(2) To facilitate an inspection or a re-inspection made under subsection (1), owners and their agents shall provide reasonable access to plant equipment and to business premises and shall make reasonable adjustments in operating or construction schedules as requested by an inspector at any time.

2001-42; 2006-36; 2014-86

CERTIFICATE OF INSPECTION

6(1) The Chief Electrical Inspector may issue a certificate of inspection to the electrical contractor, sign installer contractor or owner of an electrical installation which has been inspected by an inspector and complies with the requirements of the Act and this Regulation.

6(2) If an electrical installation does not comply with the requirements of the Act and this Regulation and an inspector issues an order under subsection 5(3) of the

4(5) Les installations électriques provisoires pour fins de construction sont considérées comme étant des installations électriques distinctes et elles ne doivent en aucun temps être raccordées à l'un ou l'autre des circuits de l'installation électrique permanente en voie de construction, sauf approbation spéciale de l'inspecteur électricien en chef.

4(6) Les installations électriques provisoires pour fins de construction ne peuvent rester sous tension pendant plus de six mois, sauf approbation spéciale de l'inspecteur électricien en chef.

92-147; 98-54

POUVOIR D'INSPECTER

5(1) L'inspecteur électricien en chef peut charger un inspecteur d'inspecter ou de réinspecter

a) toute installation électrique d'un emplacement quelconque effectuée avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement; ou

b) tout appareil, garniture, câble, cordon ou autre équipement électrique d'un lieu d'affaire quelconque, destiné à y être utilisé, aliéné ou vendu,

afin de s'assurer de leur conformité aux prescriptions de la loi et du présent règlement.

5(2) Pour faciliter l'inspection ou la réinspection prévue au paragraphe (1), les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de permettre un accès raisonnable à l'équipement et aux locaux et apportent aux programmes d'exploitation ou de construction les modifications raisonnables que l'inspecteur exige à quelque moment que ce soit.

2001-42; 2006-36; 2014-86

CERTIFICAT D'INSPECTION

6(1) L'inspecteur électricien en chef peut délivrer un certificat d'inspection à l'entrepreneur en électricité, à l'entrepreneur d'installateur d'enseigne ou au propriétaire d'une installation électrique qui a été inspectée par un inspecteur et qui est conforme aux prescriptions de la loi et du présent règlement.

6(2) Lorsqu'une installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions de la loi et du présent règlement et qu'un inspecteur donne un ordre en application du pa-

Act, the order may be delivered personally or sent by registered mail

- (a) to the owner or the electrical contractor or to both of them, or
- (b) to the owner or the sign installer contractor or to both of them.

6(3) When the order is sent by registered mail under subsection (2), it shall be deemed to have been received on the fifth day after the day of mailing.

6(4) Notwithstanding the issuance of a certificate of inspection under subsection (1), an inspector may re-inspect an electrical installation and if the electrical installation does not comply with the requirements of the Act and this Regulation at the time of the re-inspection, he may recommend that the Chief Electrical Inspector cancel the certificate of inspection.

2001-42; 2018-38

SPECIAL APPROVAL

7(1) The Chief Electrical Inspector may grant special approval of an electrical installation if

- (a) the electrical installation existed before February 13, 1968,
- (b) the electrical installation is required for temporary purposes, or
- (c) the electrical installation is deemed safe by an inspector.

7(2) A special approval shall be given in writing by the Chief Electrical Inspector to the owner with the special conditions stated therein and the owner shall countersign the special approval agreeing to comply with the special conditions at all times.

7(3) A special approval shall be deemed withdrawn if an order is issued under subsection 5(3) of the Act.

2018-38

HAZARDOUS INSTALLATIONS

8(1) Where an electrical installation is found to be of such a hazardous nature as to endanger persons or property and it is considered necessary to have the electrical

ragraphe 5(3) de la loi, cet ordre peut être délivré personnellement ou expédié par courrier recommandé

- a) au propriétaire ou à l'entrepreneur en électricité, ou aux deux, ou
- b) au propriétaire ou à l'entrepreneur d'installateur d'enseigne, ou aux deux.

6(3) L'ordre expédié par courrier recommandé conformément au paragraphe (2) est réputé avoir été reçu le cinquième jour suivant sa date de mise à la poste.

6(4) Nonobstant la délivrance d'un certificat d'inspection conformément au paragraphe (1), un inspecteur peut réinspecter une installation électrique et, si elle n'est pas alors conforme aux prescriptions de la loi et du présent règlement, il peut recommander que l'inspecteur électricien en chef annule le certificat d'inspection.

2001-42; 2018-38

APPROBATION SPÉCIALE

7(1) L'inspecteur électricien en chef peut donner une approbation spéciale relativement à une installation électrique lorsque

- a) l'installation en question existait avant le 13 février 1968;
- b) l'installation en question est requise à des fins provisoires; ou
- c) un inspecteur estime qu'elle ne présente aucun danger.

7(2) L'approbation spéciale doit être donnée par écrit au propriétaire par l'inspecteur électricien en chef et comporter une mention des conditions dont elle est assortie, le propriétaire devant la contresigner s'engageant ainsi à se conformer en tout temps auxdites conditions.

7(3) L'approbation spéciale est réputée retirée lorsqu'un ordre est donné conformément au paragraphe 5(3) de la loi.

2018-38

INSTALLATIONS DANGEREUSES

8(1) Lorsqu'il est constaté qu'une installation électrique est de nature à menacer la sécurité des personnes ou des biens et qu'il est nécessaire de la mettre hors service,

installation removed from service, the inspector shall issue an order ordering the supply of power to the electrical installation to be disconnected.

8(2) Where the inspector issues an order under subsection (1), he shall serve notice of the order on the supply authority and the owner, stating the reason or reasons for removing the electrical installation from service.

8(3) Service of the notice under subsection (2) may be effected by

- (a) delivering a copy of the notice to the supply authority and the owner, or
- (b) forwarding copies of the notice by registered mail to the local office of the supply authority and to the owner.

8(4) Upon receipt of the notice served pursuant to subsection (2), a supply authority shall disconnect the supply of power to the hazardous electrical installation within a reasonable time and shall not connect or reconnect the supply of power until notified by the Chief Electrical Inspector that the electrical installation has been approved for service.

8(5) An owner, electrical contractor or sign installer contractor may apply for a special inspection of an electrical installation ordered out of service if he or she

- (a) has made the changes necessary to eliminate the hazard from the electrical installation, and
- (b) pays the prescribed charge for the special inspection.

8(6) An inspector, after carrying out the special inspection referred to in subsection (5), shall report to the Chief Electrical Inspector who may

- (a) order the electrical installation to remain out of service by notice to the applicant, or
- (b) order the electrical installation returned to service by notice to the supply authority and the owner.

8(7) Where in the opinion of the inspector any part of an electrical installation is unsafe, he shall notify the owner in writing of the unsafe condition and may have

l'inspecteur doit donner l'ordre d'interrompre l'alimentation de ladite installation.

8(2) Lorsqu'il donne un ordre en application du paragraphe (1), l'inspecteur doit le signifier au distributeur d'électricité et au propriétaire en précisant le ou les motifs de la mise hors service.

8(3) La signification visée au paragraphe (2) peut se faire

- a) par délivrance d'une copie de l'avis au distributeur d'électricité et au propriétaire; ou
- b) par l'expédition, par courrier recommandé, de copies de l'avis au bureau local du distributeur d'électricité et au propriétaire.

8(4) Dès réception de l'avis signifié conformément au paragraphe (2), le distributeur d'électricité doit, dans un délai raisonnable, couper l'alimentation de l'installation électrique dangereuse, et il ne doit ni établir ni rétablir l'alimentation tant que l'inspecteur électricien en chef ne l'avise pas de l'approbation du branchement de l'installation électrique.

8(5) Un propriétaire, un entrepreneur en électricité ou un entrepreneur d'installateur d'enseigne peut demander une inspection spéciale relativement à une installation électrique à l'égard de laquelle ordre a été donné de la mettre hors service,

- a) s'il a effectué les modifications nécessaires pour éliminer le danger de l'installation électrique, et
- b) s'il acquitte le droit prescrit pour l'inspection spéciale.

8(6) Après avoir effectué l'inspection spéciale visée au paragraphe (5), l'inspecteur doit faire rapport à l'inspecteur électricien en chef qui peut

- a) ordonner par avis au requérant, le maintien de la mise hors service de l'installation électrique; ou
- b) ordonner, par avis au distributeur d'électricité et au propriétaire, la remise en service de l'installation électrique.

8(7) Lorsque l'inspecteur estime qu'une partie quelconque d'une installation électrique est dangereuse, il doit en aviser le propriétaire par écrit et peut faire couper

the supply of power disconnected from the hazardous portion of the electrical installation and may seal the circuit to prevent the supply of power being reconnected until the hazardous condition has been eliminated.

8(8) Where a seal has been applied under subsection (7), it shall not be broken or removed except by an inspector.

2001-42; 2009-21

LICENCES

9(1) The Chief Electrical Inspector may issue the following licences:

- (a) an Electrical Contractors Licence Group 3;
- (b) an Electricians Licence Class 3;
- (c) an Industrial Electricians Licence;
- (d) a Sign Installer Contractors Licence; and
- (e) a Sign Installers Licence.

9(2) The Chief Electrical Inspector may renew:

- (a) any licence issued under paragraph (1)(a) to (e);
- (b) an Electrical Contractors Licence Group 2 issued prior to January 1, 1968; and
- (c) an Electricians Licence Class 2 issued prior to January 1, 1968.

2001-42

ELECTRICAL CONTRACTORS AND SIGN INSTALLER CONTRACTORS LICENCES

2001-42

10(1) No person shall undertake to carry out

- (a) a type III installation unless he is the holder of a valid Electrical Contractors Licence Group 3 issued or renewed under this Regulation, or

l'alimentation de la partie dangereuse de ladite installation et mettre le circuit sous scellés pour empêcher que l'alimentation ne soit rétablie avant que le danger n'ait été éliminé.

8(8) Seul un inspecteur a le droit de rompre ou de lever les scellés apposés conformément au paragraphe (7).

2001-42; 2009-21

LICENCES

9(1) L'inspecteur électricien en chef peut délivrer les licences suivantes :

- a) licence d'entrepreneur en électricité, groupe 3;
- b) licence d'électricien de classe 3;
- c) licence d'électricien d'installations industrielles;
- d) licence d'entrepreneur d'installateur d'enseigne; et
- e) licence d'installateur d'enseigne.

9(2) L'inspecteur électricien en chef peut renouveler

- a) toute licence délivrée en vertu des alinéas (1)a) à e);
- b) une licence d'entrepreneur en électricité, groupe 2, délivrée avant le 1^{er} janvier 1968; et
- c) une licence d'électricien de classe 2 délivrée avant le 1^{er} janvier 1968.

2001-42

LICENCE D'ENTREPRENEUR EN ÉLECTRICITÉ ET LICENCE D'ENTREPRENEUR D'INSTALLATEUR D'ENSEIGNE

2001-42

10(1) Nul ne peut entreprendre d'exécuter

- a) une installation de type III, à moins qu'il ne soit titulaire d'une licence valide d'entrepreneur en électricité, groupe 3, délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement; ni

(b) a type II installation or a type I installation unless he is the holder of a valid Electrical Contractors Licence Group 3 issued or renewed under this Regulation or a valid Electrical Contractors Licence Group 2 renewed under this Regulation.

10(1.1) Notwithstanding subsection (1), a person may undertake to carry out sign installation work if he or she is the holder of a valid Sign Installer Contractors Licence issued or renewed under this Regulation.

10(2) An Electrical Contractors Licence Group 3 may be issued to:

(a) a person who holds a valid Electricians Licence Class 3 issued or renewed under this Regulation and has at least two years' experience in the construction electrician occupation since obtaining a diploma of apprenticeship or a certificate of qualification in the construction electrician occupation under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*; or

(b) a person, firm, corporation, company or partnership if such person, firm, corporation, company or partnership employs a person who

(i) holds a valid Electricians Licence Class 3 issued or renewed under this Regulation,

(ii) has had at least two years' experience in the construction electrician occupation since obtaining a diploma of apprenticeship or a certificate of qualification in the construction electrician occupation under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*, and

(iii) certifies in writing that he is an employee of the person, firm, corporation, company or partnership.

10(3) A Sign Installer Contractors Licence may be issued to:

(a) a person who holds a valid Sign Installers Licence issued or renewed under this Regulation; or

b) une installation du type II ou I, à moins qu'il ne soit titulaire d'une licence valide d'entrepreneur en électricité, groupe 3, délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement ou d'une licence valide d'entrepreneur en électricité, groupe 2, renouvelée en vertu du présent règlement.

10(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), une personne peut entreprendre d'exécuter un travail d'installation d'enseigne si elle est titulaire d'une licence valide d'entrepreneur d'installateur d'enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement.

10(2) Il peut être délivré une licence d'entrepreneur en électricité, groupe 3,

a) à toute personne titulaire d'une licence valide d'électricien de classe 3 délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement, qui compte deux années d'expérience au moins dans la profession d'électricien en bâtiment depuis l'obtention d'un diplôme d'apprentissage ou d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'électricien en bâtiment délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*; ou

b) à toute personne, firme, corporation, société, compagnie ou société en nom collectif qui emploie une personne qui

(i) est titulaire d'une licence valide d'électricien de classe 3 délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement,

(ii) compte deux années d'expérience au moins dans la profession d'électricien en bâtiment depuis l'obtention d'un diplôme d'apprentissage ou d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'électricien en bâtiment délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*, et

(iii) certifie par écrit qu'elle est employée par ladite personne, firme, corporation, société, compagnie ou société en nom collectif.

10(3) Il peut être délivré une licence d'entrepreneur d'installateur d'enseigne,

a) à toute personne titulaire d'une licence valide d'installateur d'enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement, ou

(b) a person, firm, corporation, company or partnership if the person, firm, corporation, company or partnership employs a person who

(i) holds a valid Sign Installers Licence issued or renewed under this Regulation, and

(ii) certifies in writing that he or she is an employee of the person, firm, corporation, company or partnership.

92-147; 2001-42; 2006-36

**ELECTRICIANS AND SIGN INSTALLERS
LICENCES AND INDUSTRIAL
INSTRUMENTATION INSTALLATIONS**

2001-42; 2006-36

11(1) No person shall make, repair or maintain an electrical installation unless he is authorized by

(a) a valid Electricians Licence Class 3 issued or renewed under this Regulation,

(b) a valid Electricians Licence Class 2 renewed under this Regulation, or

(c) a valid Industrial Electricians Licence issued or renewed under this Regulation.

11(1.1) Notwithstanding subsection (1), a person may

(a) perform sign installation work if he or she is the holder of a valid Sign Installers Licence issued or renewed under this Regulation, or

(b) work as a helper on sign installation work if he or she is the holder of a valid Sign Installer Helpers Identification Card issued or renewed under this Regulation and he or she works under the direct supervision of a holder of a valid Electricians Licence issued or renewed under this Regulation or a valid Sign Installers Licence issued or renewed under this Regulation.

b) à toute personne, firme, corporation, société, compagnie ou société en nom collectif qui emploie une personne qui

(i) est titulaire d'une licence valide d'installateur d'enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement, et

(ii) certifie par écrit qu'elle est employée par la personne, firme, corporation, société, compagnie ou société en nom collectif.

92-147; 2001-42; 2006-36

**LICENCE D'ÉLECTRICIEN, LICENCE
D'INSTALLATEUR D'ENSEIGNE ET
INSTALLATIONS D'INSTRUMENTS
INDUSTRIELS**

2001-42; 2006-36

11(1) Nul ne peut faire, réparer ou entretenir une installation électrique, à moins qu'il n'y soit autorisé

a) par une licence valide d'électricien de classe 3 délivrée ou renouvelée en vertu de présent règlement;

b) par une licence valide d'électricien de classe 2 renouvelée en vertu du présent règlement; ou

c) par une licence valide d'électricien d'installations industrielles délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement.

11(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), une personne peut

a) effectuer un travail d'installation d'enseigne si elle est titulaire d'une licence valide d'installateur d'enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement, ou

b) travailler comme aide au travail d'installation d'enseigne si elle est titulaire d'une carte d'identité valide d'aide-installateur d'enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement et si elle travaille sous la surveillance directe du titulaire d'une licence valide d'électricien délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement ou d'une licence valide d'installateur d'enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement.

11(1.2) Notwithstanding subsection (1), a person may

- (a) perform an industrial instrumentation installation to an establishment if the person is an industrial instrument mechanic who is permanently employed in the establishment, or
- (b) work as a helper on an industrial instrumentation installation to an establishment if the person works under the direct supervision of an industrial instrument mechanic who is permanently employed in the establishment and if the person is registered with the Apprenticeship and Occupational Certification Branch of the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour and is
 - (i) the holder of a diploma of apprenticeship in the industrial instrument mechanic occupation under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*, or
 - (ii) the holder of a valid certificate of qualification in the industrial instrument mechanic occupation issued by another province in Canada.

11(2) No person, firm, corporation, company or partnership shall employ any person to make, repair or maintain an electrical installation unless that person is authorized by

- (a) a valid Electricians Licence Class 3 issued or renewed under this Regulation,
- (b) a valid Electricians Licence Class 2 renewed under this Regulation, or
- (c) a valid Industrial Electricians Licence issued or renewed under this Regulation.

11(2.1) Notwithstanding subsection (2), a person, firm, corporation, company or partnership may employ a person to perform sign installation work if he or she is the holder of a valid Sign Installers Licence issued or renewed under this Regulation.

11(1.2) Nonobstant le paragraphe (1), une personne peut :

- a) effectuer une installation d'instruments industriels dans un établissement si elle est un mécanicien-réparateur d'instruments industriels employé en permanence dans l'établissement;
- b) travailler comme aide à l'installation d'instruments industriels dans un établissement si elle travaille sous la surveillance directe d'un mécanicien-réparateur d'instruments industriels qui est employé en permanence dans l'établissement et si elle est enregistrée auprès de la Direction de l'apprentissage et de la certification professionnelle du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et qu'elle est :
 - (i) soit titulaire d'un diplôme d'apprentissage dans la profession de mécanicien-réparateur d'instruments industriels délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*,
 - (ii) soit titulaire d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de mécanicien-réparateur d'instruments industriels délivré par une autre province canadienne.

11(2) Il est interdit à toute personne, firme, corporation, société, compagnie ou société en nom collectif d'employer une personne pour faire, réparer ou entretenir une installation électrique, à moins que cette personne n'y soit autorisée

- a) par une licence valide d'électricien de classe 3 délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement;
- b) par une licence valide d'électricien de classe 2 renouvelée en vertu du présent règlement; ou
- c) par une licence valide d'électricien d'installations industrielles délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement.

11(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), une personne, firme, corporation, société, compagnie ou société en nom collectif peut employer une personne pour effectuer un travail d'installation d'enseigne si cette personne est titulaire d'une licence valide d'installateur d'enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement.

11(2.2) Notwithstanding subsection (2), an owner of an establishment may permanently employ an industrial instrument mechanic to perform industrial instrumentation installations.

11(3) Notwithstanding subsections (1) and (2),

(a) an apprentice, holder of a work permit issued under section 48 of the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*, improver or a person holding a valid certificate of qualification in the construction electrician occupation issued by another province in Canada may make, repair or maintain an electrical installation if the person is registered with the Apprenticeship and Certification Branch of the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour or holds an identification card issued by the Chief Electrical Inspector under subsection (6) and the person works as a helper under the direct supervision of the holder of a valid Electricians Licence Class 3 issued or renewed under this Regulation, and

(b) the holder of a valid Industrial Electricians Licence issued or renewed under this Regulation may make, repair or maintain electrical installations in public buildings and establishments where electricians are permanently employed.

11(4) An Electricians Licence Class 3 may be issued to

(a) the holder of a certificate of qualification in the construction electrician occupation under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*, or

(b) the holder of a diploma of apprenticeship in the construction electrician occupation under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*.

11(5) An Industrial Electricians Licence may be issued to

(a) the holder of a certificate of qualification in the industrial electrician occupation under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*, or

11(2.2) Nonobstant le paragraphe (2), le propriétaire d'un établissement peut employer un mécanicien-réparateur d'instruments industriels en permanence pour y effectuer l'installation d'instruments industriels.

11(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2),

a) un apprenti, titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*, un stagiaire ou une personne titulaire d'un certificat valide d'aptitude à l'exercice de la profession d'électricien en bâtiment délivré par une autre province canadienne peut faire, entretenir ou réparer une installation électrique s'il est inscrit auprès de la Direction de l'Apprentissage et certification du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail ou s'il est titulaire d'une carte d'identité délivrée par l'inspecteur électricien en chef en vertu du paragraphe (6) et qu'il travaille comme aide sous la surveillance directe du titulaire d'une licence valide d'électricien de classe 3 délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement, et

b) le titulaire d'une licence valide d'électricien d'installations industrielles, délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement peut faire, réparer ou entretenir des installations électriques dans des bâtiments publics et des établissements où des électriciens sont employés en permanence.

11(4) Il peut être délivré une licence d'électricien de classe 3 :

a) soit au titulaire d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'électricien en bâtiment délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*;

b) soit au titulaire d'un diplôme d'apprentissage dans la profession d'électricien en bâtiment délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*.

11(5) Il peut être délivré une licence d'électricien industriel

a) au titulaire d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'électricien industriel délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*, ou

(b) the holder of a diploma of apprenticeship in the industrial electrician occupation under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*.

11(5.1) A Sign Installers Licence may be issued to a person who

(a) has completed, to the satisfaction of the Chief Electrical Inspector, a training course acceptable to the Chief Electrical Inspector,

(b) has at least two thousand documented hours of sign installation work experience, and

(c) has completed, to the satisfaction of the Chief Electrical Inspector, a competency test acceptable to the Chief Electrical Inspector.

11(6) The Chief Electrical Inspector may issue an identification card to any person holding a valid certificate of qualification in the construction electrician occupation issued by another province in Canada.

11(6.1) The Chief Electrical Inspector may

(a) issue a Sign Installer Helpers Identification Card to a person who is employed by an Electrical Contractor or a Sign Installer Contractor, and

(b) renew a Sign Installer Helpers Identification Card.

11(7) An identification card, including a Sign Installer Helpers Identification Card, shall be valid for a period of up to six months.

11(8) The holder of an identification card, including a Sign Installer Helpers Identification Card, shall be entitled to work only for the employer with whom the holder was employed at the time the identification card was issued.

92-147; 2000, c.26, s.98; 2001-42; 2006-36; 2006, c.16, s.56; 2007, c.10, s.27; 2012-68

12(1) All electrical construction shall be made under the direction of a licensed electrician qualified to act as the electrician in-charge of the construction pursuant to subsection (3) who shall

b) au titulaire d'un diplôme d'apprentissage dans la profession d'électricien industriel délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*.

11(5.1) Il peut être délivré une licence d'installateur d'enseigne à une personne qui

a) a terminé, à la satisfaction de l'inspecteur électricien en chef, un cours de formation qu'il juge acceptable,

b) compte au moins deux mille heures d'expérience de travail d'installation d'enseigne appuyées par des documents, et

c) a terminé, à la satisfaction de l'inspecteur électricien en chef, un test de compétence qu'il juge acceptable.

11(6) L'inspecteur électricien en chef peut délivrer une carte d'identité à toute personne titulaire d'un certificat valide d'aptitude à l'exercice de la profession d'électricien en bâtiment délivré par une autre province canadienne.

11(6.1) L'inspecteur électricien en chef peut

a) délivrer une carte d'identité d'aide-installateur d'enseigne à une personne qui est à l'emploi d'un entrepreneur en électricité ou d'un entrepreneur d'installateur d'enseigne, et

b) renouveler une carte d'identité d'aide-installateur d'enseigne.

11(7) La durée maximale de validité d'une carte d'identité, y compris une carte d'identité d'aide-installateur d'enseigne, est de six mois.

11(8) Le titulaire d'une carte d'identité, y compris une carte d'identité d'un aide-installateur d'enseigne, ne peut travailler que pour l'employeur qui l'employait au moment de la délivrance de la carte d'identité.

92-147; 2000, ch. 26, art. 98; 2001-42; 2006-36; 2006, ch. 16, art. 56; 2007, ch. 10, art. 27; 2012-68

12(1) Toute la construction électrique doit être effectuée sous la direction d'un électricien titulaire d'une licence, qui a la compétence voulue pour agir à titre de

(a) remain on site or be readily available on site while the electrical construction is in progress, and

(b) supervise all other electricians employed on the electrical construction.

12(2) All electrical maintenance, alterations and extensions to establishments shall be made under the direction of a licensed electrician who shall

(a) remain on site or be readily available on site while the electrical work is in progress, and

(b) supervise all other qualified persons employed on the electrical work involved.

12(2.1) Where an industrial instrument mechanic performs an industrial instrumentation installation to an establishment, a licensed electrician shall remain on site or be readily available on site while the industrial instrumentation installation is in progress but shall not supervise the industrial instrument mechanic.

12(3) A person shall be qualified to act as the electrician-in-charge of the construction of

(a) a type III installation if he is the holder of a valid Electricians Licence Class 3 issued or renewed under this Regulation, or

(b) a type II installation or a type I installation if he is the holder of a valid Electricians Licence Class 3 issued or renewed under this Regulation or a valid Electricians Licence Class 2 renewed under this Regulation.

2006-36

EXPIRATION AND RENEWAL OF LICENCES

13(1) Every licence expires one year from the date of issue or renewal.

maître-électricien de la construction, conformément au paragraphe (3), et qui doit

a) se tenir sur les lieux ou pouvoir s'y rendre facilement pendant que la construction électrique est en cours; et

b) surveiller tous les autres électriciens employés à la construction électrique.

12(2) Tous les travaux d'entretien, de modification et d'addition électriques effectués dans des établissements doivent être faits sous la direction d'un électricien titulaire d'une licence qui doit

a) se tenir sur les lieux ou pouvoir s'y rendre facilement pendant que les travaux d'électricité sont en cours; et

b) surveiller toutes les autres personnes compétentes qui sont employées auxdits travaux d'électricité.

12(2.1) Lorsqu'un mécanicien-réparateur d'instruments industriels effectue une installation d'instruments industriels dans un établissement, un électricien titulaire d'une licence doit se tenir sur les lieux ou doit pouvoir s'y rendre facilement pendant que l'installation est en cours, mais ne doit pas surveiller le mécanicien-réparateur d'instruments industriels.

12(3) A la compétence pour agir à titre de maître-électricien de la construction

a) d'une installation de type III, toute personne titulaire d'une licence valide d'électricien de classe 3 délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement; ou

b) d'une installation de type II ou de type I, toute personne titulaire d'une licence valide d'électricien de classe 3 délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement ou d'une licence valide d'électricien de classe 2 renouvelée en vertu du présent règlement.

2006-36

EXPIRATION ET RENOUELEMENT DES LICENCES

13(1) Chaque licence expire un an après la date de sa délivrance ou de son renouvellement.

13(2) Every person applying for a licence or the renewal of a licence shall complete an application form supplied for the purpose and shall forward the application form together with the prescribed charge for the licence to the Chief Electrical Inspector.

SUSPENSION AND REVOCATION OF LICENCES

14 The Chief Electrical Inspector may suspend or revoke any licence issued or renewed under this Regulation if there is evidence of:

- (a) repeated infractions of this Regulation;
- (b) inadequate supervision at the construction site;
- (c) incompetence and negligence by the licensee in the performance of his duties;
- (d) the licensee having performed or engaged in an electrical installation which is not authorized by his licence;
- (e) the licensee having obtained his licence through misrepresentation or fraud;
- (f) the licensee's failure to pay a prescribed charge;
- (g) the electrical contractor's or the sign installer contractor's failure to comply with an order for change of an unapproved electrical installation;
- (h) the electrical contractor or the sign installer contractor having carried out an electrical installation without obtaining a wiring permit or a special wiring permit required by this Regulation; or
- (i) the licensee employing a person to make, repair or maintain an electrical installation who is not authorized by
 - (i) a valid Electricians Licence Class 3 issued or renewed under this Regulation,
 - (ii) a valid Electricians Licence Class 2 renewed under this Regulation,

13(2) Quiconque sollicite une licence ou le renouvellement d'une licence doit remplir la formule de demande fournie à cette fin et l'expédier, accompagnée du droit prescrit, à l'inspecteur électricien en chef.

SUSPENSION ET RÉVOCATION DES LICENCES

14 L'inspecteur électricien en chef peut suspendre ou révoquer toute licence délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement, s'il y a des signes évidents

- a) de contraventions répétées au présent règlement;
- b) de surveillance insuffisante au chantier;
- c) d'incompétence et de négligence de la part du titulaire de la licence dans l'exercice de ses fonctions;
- d) d'exécution, par le titulaire de la licence, d'une installation électrique ou de participation de celui-ci à l'exécution d'une installation électrique non autorisée par sa licence;
- e) d'obtention de la licence par fausses déclarations ou par fraude;
- f) du défaut de la part du titulaire de la licence d'acquiescer le droit prescrit;
- g) du défaut, de la part de l'entrepreneur en électricité ou de l'entrepreneur d'installateur d'enseigne, de se conformer à un ordre de modification d'une installation électrique non approuvée;
- h) de l'exécution, par l'entrepreneur en électricité ou l'entrepreneur d'installateur d'enseigne, d'une installation électrique sans l'obtention du permis de câblage ou du permis de câblage spécial requis par le présent règlement; ou
- i) de l'emploi, par le titulaire de la licence, pour l'exécution, la réparation ou l'entretien d'une installation électrique, d'une personne qui n'y est pas autorisée
 - (i) par une licence valide d'électricien de classe 3 délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement,
 - (ii) par une licence valide d'électricien de classe 2 renouvelée en vertu du présent règlement,

(iii) a valid Industrial Electricians Licence issued or renewed under this Regulation,

(iv) a valid Sign Installers Licence issued or renewed under this Regulation, or

(v) a valid identification card, including a Sign Installer Helpers Identification Card, issued or renewed under this Regulation.

2001-42

PRODUCTION OF LICENCE OR IDENTIFICATION CARD

15 Any person holding a licence or identification card required by this Regulation, including a Sign Installer Helpers Identification Card, shall produce the licence or identification card upon the demand of an inspector.

2001-42

WIRING PERMITS AND SPECIAL WIRING PERMITS

16(1) The Chief Electrical Inspector may only issue a wiring permit or a special wiring permit to the holder of

(a) a valid Electrical Contractors Licence Group 3 issued or renewed under this Regulation,

(b) a valid Electrical Contractors Licence Group 2 renewed under this Regulation, or

(c) a valid Sign Installer Contractors Licence issued or renewed under this Regulation.

16(1.1) The Chief Electrical Inspector may attach any terms or conditions to a wiring permit or special wiring permit that he or she considers necessary, and such terms and conditions shall be set out in the permit.

16(2) The Chief Electrical Inspector may defer issuing a wiring permit or a special wiring permit to any electrical contractor or sign installer contractor who has failed to comply with an order issued by an inspector under subsection 5(3) of the Act until the electrical contractor or sign installer contractor has complied with the order

(iii) par une licence valide d'électricien d'installations industrielles, délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement,

(iv) par une licence valide d'installateur d'enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement, ou

(v) par une carte d'identité valide, y compris une carte d'identité d'aide-installateur d'enseigne, délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement.

2001-42

PRODUCTION DE LA LICENCE OU DE LA CARTE D'IDENTITÉ

15 Le titulaire d'une licence ou d'une carte d'identité requise par le présent règlement, y compris une carte d'identité d'aide-installateur d'enseigne doit la produire sur demande d'un inspecteur.

2001-42

PERMIS DE CÂBLAGE ET PERMIS DE CÂBLAGE SPÉCIAL

16(1) L'inspecteur électricien en chef ne peut délivrer un permis de câblage ou un permis de câblage spécial qu'au titulaire

a) d'une licence valide d'entrepreneur en électricité, groupe 3, délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement,

b) d'une licence valide d'entrepreneur en électricité, groupe 2, renouvelée en vertu du présent règlement, ou

c) d'une licence d'entrepreneur d'installateur d'enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement.

16(1.1) L'inspecteur électricien en chef peut assortir un permis de câblage ou un permis de câblage spécial des modalités ou conditions qu'il estime nécessaires et ces modalités et conditions doivent être indiquées sur le permis.

16(2) L'inspecteur électricien en chef peut différer la délivrance d'un permis de câblage ou d'un permis de câblage spécial à tout entrepreneur en électricité ou entrepreneur d'installateur d'enseigne qui ne se conforme pas à un ordre donné par un inspecteur aux termes du paragraphe 5(3) de la loi, jusqu'à ce qu'il y soit obtempéré et

and has paid the prescribed charge for a special inspection.

16(3) Subject to subsection (5), no electrical contractor or sign installer contractor shall carry out an electrical installation until he or she has obtained a wiring permit or a special wiring permit.

16(4) A wiring permit or a special wiring permit shall not be transferable from one electrical contractor or sign installer contractor to another.

16(5) An electrical contractor may carry out a type I installation without obtaining a wiring permit or a special wiring permit if the work meets the requirements of the Code and this Regulation.

16(5.1) A sign installer contractor may undertake to carry out sign installation work without obtaining a wiring permit or a special wiring permit if he or she is repairing a sign that does not require any alterations to its bulkhead or its internal or external components, and the nature of the circuit is not altered.

16(5.2) When it is not possible for a wiring permit or a special wiring permit to be issued before an electrical contractor carries out an emergency repair, the electrical contractor may undertake to carry out the emergency repair without first obtaining the wiring permit or special wiring permit if the electrical contractor

- (a) uses and duly completes an emergency repair tag in a form provided by the Chief Electrical Inspector, and
- (b) obtains a special wiring permit on the first working day following the day on which the emergency repair is performed.

16(6) Subject to subsection (6.1), any electrical installation commenced prior to obtaining a wiring permit or a special wiring permit shall be subject to the charge for a special inspection in addition to the charge for the wiring permit or the special wiring permit.

16(6.1) An emergency repair is not subject to the charge for a special inspection if the electrical contractor has complied with subsection (5.2).

jusqu'à paiement du droit prescrit pour toute inspection spéciale.

16(3) Sous réserve du paragraphe (5), nul entrepreneur en électricité ou entrepreneur d'installateur d'enseigne ne peut effectuer une installation électrique sans l'obtention préalable d'un permis de câblage ou d'un permis de câblage spécial.

16(4) Il est interdit de céder un permis de câblage ou un permis de câblage spécial d'un entrepreneur en électricité ou d'un entrepreneur d'installateur d'enseigne à un autre.

16(5) Un entrepreneur en électricité peut effectuer une installation de type I sans permis de câblage ou permis de câblage spécial si les travaux satisfont aux prescriptions du Code et à celles du présent règlement.

16(5.1) Un entrepreneur d'installateur d'enseigne peut entreprendre d'effectuer un travail d'installation d'enseigne sans permis de câblage ou permis de câblage spécial s'il répare une enseigne qui ne requière pas de modifications de la cloison ou des composants internes ou externes et si la nature du circuit n'est pas modifiée.

16(5.2) L'entrepreneur en électricité peut entreprendre d'effectuer une réparation urgente sans avoir obtenu au préalable un permis de câblage ou un permis de câblage spécial si la délivrance d'un tel permis avant le début des travaux s'avère impossible et s'il

- a) soumet et complète dûment une étiquette de réparation urgente selon la formule fournie par l'inspection électricien en chef, et
- b) obtient un permis de câblage spécial le premier jour ouvrable suivant le jour où la réparation urgente a été effectuée.

16(6) Sous réserve du paragraphe (6.1), toute installation électrique commencée avant l'obtention d'un permis de câblage ou d'un permis de câblage spécial donne lieu au prélèvement d'un droit d'inspection spéciale, outre le droit afférent au permis de câblage ou au permis de câblage spécial.

16(6.1) Une réparation urgente ne donne pas lieu au prélèvement d'un droit d'inspection spéciale si l'entrepreneur en électricité s'est conformé au paragraphe (5.2).

16(6.2) If a wiring permit or a special wiring permit includes a term or condition requiring the permit holder to notify the Chief Electrical Inspector when specified phases of construction have been reached and the permit holder fails to do so, an inspector may carry out an inspection.

16(7) A copy of the wiring permit or the special wiring permit and the identification sticker shall be posted by the electrical contractor or electrician-in-charge in a conspicuous place and shall not be removed until all inspections have been completed.

16(8) A sign installer or a sign installer contractor shall post a copy of the wiring permit or special wiring permit and the identification sticker in a conspicuous place on the sign service disconnect switch, and they shall not be removed until all inspections have been completed.

16(9) An electrical contractor or an electrician-in-charge shall post an emergency repair tag in a conspicuous place on the meter base, and the tag shall only be removed by the supply authority after it has reconnected the supply of power.

16(10) A supply authority shall deliver an emergency repair tag removed under subsection (9) to the Chief Electrical Inspector within seven days after it has been removed.

2001-42; 2003-11; 2009-21; 2018-38; 2022-58

APPROVAL OF PLANS

17(1) Subject to subsection (2), on request, the Chief Electrical Inspector may approve the plans and specifications for a type III installation if they comply with the requirements of the Code and this Regulation.

17(2) No person, firm, corporation, company, partnership or electrical contractor shall attempt to install a type III installation with any of the following ratings without the approval of the Chief Electrical Inspector of one copy of a set of plans and specifications that have been stamped, signed and dated by a professional engineer and that comply with the requirements of the Code and this Regulation:

16(6.2) Si un permis de câblage ou un permis de câblage spécial comprend une modalité ou condition qui exige que le titulaire du permis avise l'inspecteur électricien en chef lorsque des phases de construction spécifiques sont terminées et que le titulaire du permis omet de le faire, un inspecteur peut effectuer une inspection.

16(7) L'entrepreneur en électricité ou le maître-électricien doit afficher bien en vue une copie du permis de câblage ou du permis de câblage spécial ainsi que la vignette d'identification, lesquelles ne peuvent être enlevées avant qu'il n'ait été procédé à toutes les inspections.

16(8) Un installateur d'enseigne ou un entrepreneur d'installateur d'enseigne doit afficher bien en vue sur le sectionneur de branchement d'une enseigne une copie du permis de câblage ou du permis de câblage spécial ainsi que la vignette d'identification, lesquelles ne peuvent être enlevées avant qu'il n'ait été procédé à toutes les inspections.

16(9) Un entrepreneur en électricité ou un maître-électricien doit afficher bien en vue sur la base de compteur une étiquette de réparation urgente, laquelle ne peut être enlevée par le distributeur d'électricité qu'après qu'il ait rétabli l'alimentation.

16(10) Un distributeur d'électricité doit, dans les sept jours après qu'il a enlevé l'étiquette de réparation urgente en vertu du paragraphe (9), la remettre à l'inspecteur électricien en chef.

2001-42; 2003-11; 2009-21; 2018-38; 2022-58

APPROBATION DES PLANS

17(1) Sous réserve du paragraphe (2), sur demande, l'inspecteur électricien en chef peut approuver les plans et devis d'une installation de type III s'ils sont conformes aux prescriptions du Code et du présent règlement.

17(2) Nulle personne, firme, corporation, société, compagnie, société en nom collectif ou entrepreneur en électricité ne peut, sans l'approbation de l'inspecteur électricien en chef d'une copie d'un ensemble des plans et devis qui ont été estampillés, signés et datés par un ingénieur et qui sont conformes aux prescriptions du Code et du présent règlement, tenter de monter une installation de type III avec l'une quelconque des valeurs nominales suivantes :

- (a) greater than 600 amperes for a 120/240 volts single phase;
- (b) greater than 400 amperes for a 120/208 volts three phase;
- (c) greater than 400 amperes for a 347/600 volts three phase; or
- (d) greater than 347/600 volts.

17(3) Despite subsections (1) and (2), the Chief Electrical Inspector may authorize wiring permits to be issued without the approval of the plans and specifications on all temporary services and on all prebuilt approved electrical systems installed in or on a moveable van, trailer, building or other structure.

17(4) No change shall be made to the set of plans and specifications referred to in subsection (1) or (2) without the approval of the Chief Electrical Inspector.

17(5) When work on a type III installation is in progress, the electrical contractor shall ensure that

- (a) if the plans and specifications were approved by the Chief Electrical Inspector under subsection (1), a copy of the approved plans and specifications is available on site at all times,
- (b) if the plans and specifications were approved by the Chief Electrical Inspector under subsection (2), a copy of the approved plans and specifications is available on site at all times, or
- (c) in any other case, a copy of the plans and specifications is available on site at all times.

96-98; 2014-86; 2016-24; 2019-27

SUPPLY CONNECTIONS

18(1) No supply authority shall connect or reconnect the supply of power to any electrical installation unless a wiring permit or a special wiring permit has been issued under section 16 for that electrical installation.

18(2) When a supply authority makes a supply connection, the electrical installation shall meet the mini-

- a) supérieures à 600 ampères pour 120/240 volts monophasés;
- b) supérieures à 400 ampères pour 120/208 volts triphasés;
- c) supérieures à 400 ampères pour 347/600 volts triphasés;
- d) supérieures à 347/600 volts.

17(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'inspecteur électricien en chef peut autoriser la délivrance de permis de câblage sans l'approbation des plans et devis pour tous les branchements provisoires et pour tous les systèmes électriques préfabriqués, approuvés et installés dans ou sur une caravane, une roulotte, un bâtiment ou une autre construction mobile.

17(4) Il ne peut être apporté de modification à l'ensemble des plans et devis que vise le paragraphe (1) ou (2) sans l'approbation de l'inspecteur électricien en chef.

17(5) Quand des travaux sur une installation de type III sont en cours, l'entrepreneur en électricité s'assure :

- a) qu'une copie des plans et devis que l'inspecteur électricien en chef a approuvés en vertu du paragraphe (1) est disponible sur le chantier à tous moments;
- b) qu'une copie des plans et devis que l'inspecteur électricien en chef a approuvés en vertu du paragraphe (2) est disponible sur le chantier à tous moments;
- c) dans tous les autres cas, qu'une copie des plans et devis est disponible sur le chantier à tous moments.

96-98; 2014-86; 2016-24; 2019-27

RACCORDEMENTS

18(1) Nul distributeur d'électricité ne peut effectuer un raccordement initial ou un nouveau raccordement pour l'alimentation des installations électriques à moins qu'un permis de câblage ou un permis de câblage spécial n'ait été délivré en vertu de l'article 16 pour les installations électriques en cause.

18(2) Lorsqu'un distributeur d'électricité effectue un raccordement à l'alimentation, l'installation électrique

mum requirements for a service entrance under section 4.

18(3) Notwithstanding subsection (1), a supply authority may, in its discretion, reconnect the supply of power to an electrical installation previously disconnected because of non-payment or because of a change of occupant if there has been no change in the service entrance during the time of disconnection, but a supply authority may, in such cases as it deems necessary for the protection of persons or property, demand that the owner have the electrical installation inspected and approved by an inspector before making the reconnection.

18(4) Notwithstanding subsection (1), a supply authority may reconnect the supply of power to an electrical installation if an emergency repair has been carried out and an emergency repair tag completed in accordance with paragraph 16(5.2)(a) is posted on the meter base.

2001-42; 2009-21

DEMANDS TO INSPECT

19 Any person may make a written demand on the Chief Electrical Inspector for a special inspection of any owner's electrical installation stating the reasons for the demand and shall pay the prescribed charge for the special inspection.

PUBLIC BUILDINGS

20 The owner of a new public building or a new addition to a public building shall not open the building or the addition to public use unless the electrical installation therein has been approved by an inspector.

PUBLIC BUILDINGS AND ESTABLISHMENTS

2006-36

21 The owners of public buildings and establishments whose operation requires frequent maintenance and alterations performed by their own permanently employed electricians shall be exempt from sections 10, 16, 17 and 18, if each electrician holds

- (a) a valid Electricians Licence Class 3 issued or renewed under this Regulation,
- (b) a valid Electricians Licence Class 2 renewed under this Regulation, or

doit être conforme aux prescriptions minimales régissant les entrées et visées à l'article 4.

18(3) Nonobstant le paragraphe (1), un distributeur d'électricité peut, à sa discrétion, effectuer à nouveau le raccordement d'une installation électrique à l'alimentation lorsque le service avait été interrompu pour cause de non-paiement ou de changement d'occupant, pourvu qu'aucune modification n'ait été apportée à l'entrée pendant la période d'interruption; cependant, un distributeur d'électricité peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection des personnes ou des biens, exiger que le propriétaire fasse d'abord inspecter et approuver l'installation électrique par un inspecteur.

18(4) Nonobstant le paragraphe (1), un distributeur d'électricité peut effectuer à nouveau le raccordement d'une installation électrique à l'alimentation lorsque la réparation urgente a été effectuée et qu'une étiquette de réparation urgente complétée conformément à l'alinéa 16(5.2)a) est affichée sur la base de compteur.

2001-42; 2009-21

DEMANDE D'INSPECTION

19 Toute personne peut présenter à l'inspecteur électricien en chef une demande écrite motivée sollicitant une inspection spéciale de toute installation électrique d'un propriétaire et joindre à sa demande le droit prescrit pour toute inspection spéciale.

BÂTIMENTS PUBLICS

20 Le propriétaire d'un nouveau bâtiment public ou d'un ajout y apporté ne peut ouvrir au public ce bâtiment ou ce nouvel ajout à moins qu'un inspecteur n'ait approuvé l'installation électrique qui s'y trouve.

BÂTIMENTS PUBLICS ET ÉTABLISSEMENTS

2006-36

21 Sont exemptés des prescriptions des articles 10, 16, 17 et 18 les propriétaires de bâtiments publics et d'établissements dont l'exploitation requiert de fréquents entretiens ou transformations effectués par les électriciens qu'ils emploient en permanence, sous réserve que chacun des électriciens soit titulaire

- a) d'une licence valide d'électricien de classe 3 délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement;
- b) d'une licence valide d'électricien de classe 2 renouvelée en vertu du présent règlement; ou

(c) a valid Industrial Electricians Licence issued or renewed under this Regulation

and the work meets the requirements of the Code and this Regulation.

2006-36; 2022-58

CARNIVAL AND EXHIBITION WIRING PERMITS

22(1) No person shall open to the public or operate a temporary carnival, exhibition, show or any other such presentation where a temporary electrical installation is required without obtaining a special wiring permit and no one shall connect the supply of power to such an electrical installation unless it has been inspected and approved by an inspector.

22(2) Application for a special wiring permit shall be made to the Chief Electrical Inspector at least ten days before the opening date of the carnival, exhibition, show or other such presentation.

22(3) The application for the special wiring permit shall state the location and opening date of the carnival, exhibition, show or other such presentation and shall be accompanied by the charge for a special wiring permit.

22(4) A special wiring permit shall be effective only for the location shown thereon.

CHARGES

23(0.1) In this section, “overtime” means time worked on a Saturday or holiday and any time worked after 5:00 p.m. of any day and before 8:00 a.m. of the following day.

23(1) The charges for electrical contractors licences are as follows:

(a) for the issuance or a renewal of an Electrical Contractors Licence Group 3 - \$400; and

(b) for the renewal of an Electrical Contractors Licence Group 2 - \$250.

23(2) The charges for electricians licences are as follows:

(a) for the issuance or a renewal of an Electricians Licence Class 3 - \$50;

c) d’une licence valide d’électricien d’installations industrielles, délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement,

et que le travail soit conforme aux prescriptions du Code et du présent règlement.

2006-36; 2022-58

PERMIS DE CÂBLAGE POUR FÊTES FORAINES ET EXPOSITIONS

22(1) Nul ne peut ouvrir au public ou exploiter une fête foraine, une exposition, une foire ou toute autre manifestation similaire pour laquelle une installation électrique provisoire est requise sans l’obtention préalable d’un permis de câblage spécial et nul ne peut raccorder ladite installation à l’alimentation à moins qu’elle n’ait été inspectée et approuvée par un inspecteur.

22(2) La demande de permis de câblage spécial doit être présentée à l’inspecteur électricien en chef au moins dix jours avant la date d’ouverture de la fête foraine, de l’exposition, de la foire ou autre manifestation similaire.

22(3) La demande de permis de câblage spécial doit indiquer l’emplacement et la date d’ouverture de la fête foraine, exposition, foire ou autre manifestation similaire et être accompagnée du droit afférent audit permis.

22(4) Le permis de câblage spécial n’est valide que pour l’emplacement y indiqué.

DROITS

23(0.1) Dans le présent article, « heures supplémentaires » désigne le travail effectué le samedi ou un jour férié et après 17 h d’un jour quelconque et avant 8 h le lendemain.

23(1) Les licences d’entrepreneur en électricité sont assorties des droits suivants :

a) pour la délivrance ou le renouvellement d’une licence d’entrepreneur en électricité, groupe 3 - 400 \$;

b) pour le renouvellement d’une licence d’entrepreneur en électricité, groupe 2 - 250 \$.

23(2) Les licences d’électricien sont assorties des droits suivants :

a) pour la délivrance ou le renouvellement d’une licence d’électricien de classe 3 - 50 \$;

- (b) for the renewal of an Electricians Licence Class 2 - \$50; and
- (c) for the issuance or a renewal of an Industrial Electricians Licence - \$50.
- 23(2.1)** The charge for the issuance or renewal of a Sign Installer Contractors Licence is \$100.
- 23(2.2)** The charges for sign installers licences are as follows:
- (a) for the issuance of a Sign Installers Licence - \$100; and
- (b) for the renewal of a Sign Installers Licence - \$50.
- 23(3)** The charge for an identification card issued under subsection 11(6) is \$50.
- 23(3.1)** The charge for the issuance or renewal of a Sign Installer Helpers Identification Card is \$50.
- 23(4)** Repealed: 2003-64
- 23(5)** Subject to subsection (6.1), the charge for a special inspection of an electrical installation is \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.
- 23(6)** Subject to subsection (6.1), the charge for the approval of plans for a type III installation shall be according to the ampere and voltage rating of the installation at the following rates:
- (a) 401 amperes or greater, 120/240 volts single phase, 201 to 400 amperes, 120/208 volts three phase, 101 to 200 amperes, 347/600 volts three phase - \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100;
- (b) 401 to 2000 amperes, 120/208 volts three phase, 201 to 1000 amperes, 347/600 volts three phase - \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100; and
- (c) all others - \$100 per hour or any part of an hour, with a minimum charge of \$100.
- b) pour le renouvellement d'une licence d'électricien de classe 2 - 50 \$;
- c) pour la délivrance ou le renouvellement d'une licence d'électricien d'installations industrielles - 50 \$.
- 23(2.1)** La délivrance ou le renouvellement d'une licence d'entrepreneur d'installateur d'enseigne est assorti d'un droit de 100 \$.
- 23(2.2)** Les licences d'installateur d'enseigne sont assorties des droits suivants :
- a) pour la délivrance d'une licence d'installateur d'enseigne -100 \$;
- b) pour le renouvellement d'une licence d'installateur d'enseigne - 50 \$.
- 23(3)** Les cartes d'identité délivrées au titre du paragraphe 11(6) sont assorties d'un droit de 50 \$.
- 23(3.1)** La délivrance ou le renouvellement d'une carte d'identité d'aide-installateur d'enseigne est assorti d'un droit de 50 \$.
- 23(4)** Abrogé : 2003-64
- 23(5)** Sous réserve du paragraphe (6.1), l'inspection spéciale est assortie d'un droit de 100 \$ l'heure ou fraction d'heure, le droit minimal étant de 100 \$.
- 23(6)** Sous réserve du paragraphe (6.1), le droit exigible pour l'approbation des plans d'une installation de type III est fixé en fonction de l'ampérage et du voltage de l'installation, selon les taux suivants :
- a) 401 ampères ou plus, 120/240 volts monophasés, 201 à 400 ampères, 120/208 volts triphasés, 101 à 200 ampères, 347/ 600 volts triphasés - 100 \$ l'heure ou fraction d'heure, le droit minimal étant de 100 \$;
- b) 401 à 2000 ampères, 120/208 volts triphasés, 201 à 1 000 ampères, 347/600 volts triphasés - 100 \$ l'heure ou fraction d'heure, le droit minimal étant de 100 \$;
- c) autres - 100 \$ l'heure ou fraction d'heure, le droit minimal étant de 100 \$.

23(6.1) The fees under subsections (5) and (6) shall be \$150 per hour or any part of an hour for inspections done during overtime, with a minimum charge of \$150.

23(6.2) Despite subsections (6) and (6.1), the fee for the approval of the plans and specifications for a type III installation referred to in subsection 17(2) is \$100.

23(7) The charges, per electrical installation, for special wiring permits for carnivals and exhibitions, shows or other such presentations are as follows:

(a) for 50 K.V.A. or less, 200 amperes or less, 120/240 volts single phase or 120/208 volts three phase - \$200;

(b) for 72 amperes or less, 240 to 600 volts - \$200;

(c) for 51 to 100 K.V.A., 201 to 400 amperes, 120/240 volts single phase or 120/208 volts three phase - \$300;

(d) for 120 amperes or less, 240 to 600 volts - \$300; and

(e) for all electrical installations over 100 K.V.A. and for all electrical installations that are in excess of the amperes and volts referred to in paragraphs (a) to (d) - \$400.

23(7.1) The charge for a special wiring permit for an emergency repair or for meter detachment and reattachment for siding installation is \$50.

23(8) The charges for wiring permits are as follows:

(a) for temporary installations for construction that are

(i) 200 amperes or less, 120/240 volts single phase or 120/208 volts three phase - \$60;

(ii) 72 amperes or less, 347/600 volts three phase - \$60;

(iii) 201 to 400 amperes, 120/240 volts single phase or 120/208 volts three phase - \$125;

23(6.1) Les droits prévus aux paragraphes (5) et (6) sont de 150 \$ l'heure ou fraction d'heure pour les inspections effectuées pendant les heures supplémentaires, le droit minimal étant de 150 \$.

23(6.2) Malgré les paragraphes (6) et (6.1), les droits prévus pour l'approbation des plans et devis d'une installation de type III que vise le paragraphe 17(2) sont de 100 \$.

23(7) Les permis de câblage spécial, par installation électrique, pour les fêtes foraines, foires ou autres manifestations similaires sont assortis des droits suivants :

a) pour 50 kVA ou moins, 200 ampères ou moins, 120/240 volts monophasés ou 120/208 volts triphasés - 200 \$;

b) pour 72 ampères ou moins, 240 à 600 volts - 200 \$;

c) pour 51 à 100 kVA, 201 à 400 ampères, 120/240 volts monophasés ou 120/208 volts triphasés - 300 \$;

d) pour 120 ampères ou moins, 240 à 600 volts - 300 \$;

e) pour toutes installations électriques de plus de 100 kVA et pour toutes celles dont le nombre d'ampères et de volts excède les chiffres visés aux alinéas a) à d) - 400 \$.

23(7.1) Le permis de câblage spécial pour effectuer une réparation urgente ou pour enlever et remettre le compteur aux fins de l'installation de la finition extérieure est assorti d'un droit de 50 \$.

23(8) Les permis de câblage sont assortis des droits suivants :

a) pour des installations provisoires de construction :

(i) 200 ampères ou moins, 120/240 volts monophasés ou 120/208 triphasés - 60 \$,

(ii) 72 ampères ou moins, 347/600 volts triphasés - 60 \$,

(iii) 201 à 400 ampères, 120/240 volts monophasés ou 120/208 volts triphasés - 125 \$,

- | | |
|---|--|
| <p>(iv) 73 to 200 amperes, 347/600 volts three phase - \$125;</p> <p>(v) 401 to 600 amperes, 120/240 volts single phase or 120/208 volts three phase - \$175;</p> <p>(vi) 201 to 400 amperes, 347/600 volts three phase - \$175;</p> <p>(vii) all others - \$300;</p> <p>(b) for all type II installations and type III installations up to and including the first 50 K.V.A. that do not require a new service connection - \$115;</p> <p>(c) for all type II installations and type III installations up to and including the first 50 K.V.A. that require a new service connection - \$115;</p> <p>(d) for type III installations in excess of 50 K.V.A., \$1.65 per K.V.A for the first 1 000 K.V.A., then \$1 per K.V.A. thereafter;</p> <p>(e) notwithstanding paragraphs (b), (c) and (d), for service entrance relocations - \$115;</p> <p>(f) for sign installation work</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) for a single sign at a location - \$75, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) for two or more signs at a location - \$75 for the first sign plus \$10 for each additional sign.</p> | <p>(iv) 73 à 200 ampères, 347/600 volts triphasés - 125 \$,</p> <p>(v) 401 à 600 ampères, 120/240 volts monophasés ou 120/208 volts triphasés - 175 \$,</p> <p>(vi) 201 à 400 ampères, 347/600 volts triphasés - 175 \$,</p> <p>(vii) autres - 300 \$;</p> <p>b) pour toutes installations de type II et de type III, jusqu'à concurrence des premiers 50 kVA inclusivement qui n'exige pas l'installation d'une nouvelle entrée - 115 \$;</p> <p>c) pour toutes installations de type II et de type III, jusqu'à concurrence des premiers 50 kVA inclusivement qui exige l'installation d'une nouvelle entrée - 115 \$;</p> <p>d) pour les installations de type III excédant 50 kVA - 1,65 \$ par kVA jusqu'à concurrence de 1 000 kVA puis 1 \$ par kVA par la suite;</p> <p>e) nonobstant les alinéas b), c) et d), pour une réinstallation d'une entrée - 115 \$;</p> <p>f) pour un travail d'installation d'enseigne</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) pour une seule enseigne à un emplacement - 75 \$,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) pour deux enseignes ou plus à un emplacement - 75 \$ pour la première enseigne, plus 10 \$ pour chaque enseigne additionnelle.</p> |
|---|--|

23(9) A K.V.A. rating is derived from one of the following formulas:

(a) Single Phase K.V.A. =

$$\frac{\text{Volts} \times \text{Amperes};}{1000}$$

or

(b) Three Phase K.V.A. =

$$\frac{1.73 \times \text{Volts} \times \text{Amperes};}{1000}$$

23(9) Le kVA est calculé selon l'une des deux formules suivantes :

a) kVA monophasé =

$$\frac{\text{volts} \times \text{ampères};}{1000}$$

ou

b) kVA triphasé =

$$\frac{1,73 \times \text{volts} \times \text{ampères};}{1000}$$

23(10) When an existing type III installation of four hundred amperes or more is increased in capacity to supply a greater connected load, installed or proposed, the true K.V.A. rating for the purpose of determining the charge under paragraphs (8)(b) and (c) shall be the total final capacity of the installation less the capacity of the installation before the start of construction under the wiring permit concerned.

23(11) The charge for wiring permits for multiple occupancy installations as defined in subsection 4(4) shall be according to the K.V.A. rating of the main service entrance plus fifty per cent of the applicable charge for each single occupancy type II installation or type III installation subdivision of the main service entrance, but where a change in the service entrance is not required, the charge for wiring permits for alterations and additions shall be in accordance with subsection (8).

88-60; 89-24; 94-39; 95-149; 96-98; 97-13; 98-23; 2001-42; 2003-64; 2011-16; 2016-24

QUALIFIED PERSONS

24 Notwithstanding anything in this Regulation, a qualified person may make minor repairs to or replacements of electrical installations if he does not make any changes or modifications to the circuits and the work meets the requirements of the Code and this Regulation.

CONFLICTS

25 Where a conflict exists between this Regulation and the Code, this Regulation shall govern.

FORMS

26 The Chief Electrical Inspector may

(a) make such reports and forms deemed necessary for the proper administration of the Act and this Regulation, and

(b) modify any form made pursuant to paragraph (a).

REPEAL

27 *Regulation 68-13 under the Electrical Installation and Inspection Act is repealed.*

23(10) Lorsque la puissance d'une installation existante de type III de quatre cents ampères et plus est accrue pour fournir une puissance raccordée, installée ou proposée, plus grande, la puissance effective en kVA, aux fins de l'établissement du droit visé aux alinéas (8)b) et c) correspond à la puissance finale totale de l'installation, déduction faite de la puissance de l'installation avant le début de la construction visée par le permis de câblage en cause.

23(11) Le montant du droit afférent aux permis de câblage pour les installations pour plusieurs logements, telles que définies au paragraphe 4(4), est établi en fonction de la puissance en kVA de l'entrée principale, majoré de la moitié du droit applicable à chaque entrée individuelle pour l'installation de type II ou de type III de chaque logement; toutefois, lorsqu'aucun changement n'est requis dans l'entrée, les droits afférents aux permis de câblage requis pour les modifications et ajouts sont conformes à ceux arrêtés au paragraphe (8).

88-60; 89-24; 94-39; 95-149; 96-98; 97-13; 98-23; 2001-42; 2003-64; 2011-16; 2016-24

PERSONNES COMPÉTENTES

24 Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, une personne compétente peut effectuer des réparations ou des remplacements mineurs d'installations électriques, pourvu qu'elle n'effectue aucune modification ou transformation aux circuits et que le travail soit conforme aux prescriptions du Code et du présent règlement.

CONFLITS

25 En cas de conflit entre le présent règlement et le Code, le présent règlement l'emporte.

FORMULES

26 L'inspecteur électricien en chef peut

a) établir les rapports et les formules réputés nécessaires à la bonne administration de la loi et du présent règlement; et

b) modifier toute formule établie en application de l'alinéa a).

ABROGATION

27 *Est abrogé le règlement 68-13 établi en vertu de la Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques.*

N.B. This Regulation is consolidated to September 1, 2022.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} septembre 2022.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés